

# AVIS DE L'OCRCVM

## Avis sur les règles

### Avis de retrait

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Formation

Haute direction

#### *Personnes-ressources :*

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-6979

[msequeira@iroc.ca](mailto:msequeira@iroc.ca)

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation des membres

416 943-5850

[aramcharan@iroc.ca](mailto:aramcharan@iroc.ca)

15-0262

Le 26 novembre 2015

## Retrait du projet de modification de l'article 2(a) (ii) de la Règle 100 des courtiers membres concernant les marges obligatoires<sup>1</sup> pour les titres de créance des organismes supranationaux

### Aperçu

Le 12 juin 2014, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié pour commentaires le projet de modification de l'article 2(a) (ii) de la Règle 100 des courtiers membres (**le projet de modification**)<sup>2</sup>. Ce projet de modification visait à étendre les couvertures prescrites qui, à l'heure actuelle, ne s'appliquent qu'aux titres de créance émis par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, aux titres de créance émis par d'autres organismes supranationaux comparables (c.-à-d. titres de créance garantis par plusieurs gouvernements nationaux, lorsque le risque de défaut est considéré comme très faible).

<sup>1</sup> Appelées dans l'Avis sur les règles « couvertures prescrites ».

<sup>2</sup> Avis sur les règles [14-0148](#) de l'OCRCVM, Couvertures prescrites pour les titres de créance des organismes supranationaux



Les intervenants hésitent à mettre en œuvre le projet de modification en l'absence d'analyses supplémentaires de l'impact sur le secteur en ce qui concerne les organismes supranationaux émettant des titres auxquels un traitement préférentiel de marge est accordé. Le personnel de l'OCRCVM a confirmé que le retrait du projet de modification n'aurait actuellement pas un impact important sur les courtiers membres. Par conséquent, il a décidé de procéder au retrait du projet de modification présenté dans l'Avis 14-0148 puisque l'évaluation au cas par cas serait plus appropriée pour favoriser l'atteinte de l'objectif fixé.

### **Retrait**

L'OCRCVM a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières du retrait du projet de modification de l'article 2(a) (ii) de la Règle 100 des courtiers membres concernant les marges obligatoires pour les titres de créance des organismes supranationaux.

Veillez adresser vos questions à :

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 943-6979

[msequeira@iiroc.ca](mailto:msequeira@iiroc.ca)

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 943-5850

[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)